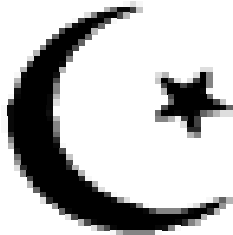
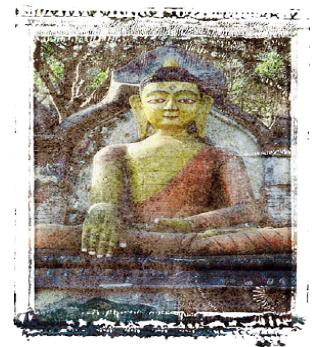




The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

TOLÉRANCE À L'ÉGARD DES CONVICTIONS RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES

ÉNONCÉ DE PRINCIPES DU BARREAU DU HAUT- CANADA





LE BARREAU DU HAUT-CANADA

TOLÉRANCE À L'ÉGARD DES CONVICTIONS RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES

ÉNONCÉ DE PRINCIPES DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Le 10 mars 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
I – LA DÉFINITION DE « RELIGION » ET DE « CROYANCES ».....	6
II – PROFILS ONTARIEN ET CANADIEN	8
III – HAINE, DISCRIMINATION ET CRIMES POUR MOTIFS RELIGIEUX EN ONTARIO ET AU CANADA	9
IV- PROGRÈS JURIDIQUES EN ONTARIO ET AU CANADA.....	14
LÉGISLATION INTERDISANT LA PROPAGANDE HAINEUSE ET LA DISCRIMINATION	14
ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE	18
V – POINT DE VUE INTERNATIONAL	23
VI – TOLÉRANCE À L'ÉGARD DES CONVICTIONS RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES – ÉNONCÉ DE PRINCIPES.....	26
CONCLUSION.....	28

« Notre engagement profond à l'égard des droits de la personne et du respect mutuel cimente nos collectivités. Le gouvernement est déterminé à défendre ces valeurs [...]. Il prendra des mesures pour renforcer la capacité du Canada à lutter contre le racisme, la propagande haineuse et les crimes motivés par la haine, ici même, dans notre pays, et dans le reste du monde. [...] Le dynamisme et la créativité de nos collectivités tiennent à la qualité de leur vie culturelle. Le gouvernement encouragera les institutions et les politiques culturelles qui aspirent à l'excellence, qui reflètent une société diversifiée et multiculturelle, qui relèvent les nouveaux défis de la mondialisation et de l'économie numérique, et qui favorisent la pluralité des opinions et des expressions culturelles au Canada et à l'étranger. »

Extrait tiré du discours du Trône prononcé lors de l'ouverture
de la première séance du trente-huitième Parlement du Canada
Le 5 octobre 2004

INTRODUCTION

1. En mai 1997, par l'adoption à l'unanimité du *Rapport du bicentenaire sur l'équité au sein de la profession juridique et recommandations* (ci-après le « *Rapport du bicentenaire* »)¹, le Barreau a affirmé son engagement envers la promotion de l'équité et de la diversité au sein de la profession juridique et son devoir de réglementer et d'offrir des services envers les membres de la profession issus de milieux variés² et envers le public en général. La première recommandation énonce que « (l)e Barreau doit s'assurer que les politiques qu'il adopte [...] favorisent activement l'équité et la diversité au sein de la profession juridique [et qu'elles] n'aient pas d'effet discriminatoire. » L'*Énoncé de principes* du présent rapport célèbre la tolérance et la pluralité religieuse et condamne la haine et la discrimination pour motifs religieux, conformément à l'engagement pris par le Barreau de promouvoir l'équité et la diversité, plus précisément à la lumière de la première recommandation du *Rapport du bicentenaire*.

¹ *Rapport du bicentenaire sur l'équité au sein de la profession juridique et recommandations*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, mai 1997.

² Pour obtenir de plus amples renseignements sur les données démographiques au sein de la profession juridique, consultez l'ouvrage de M. Michael Ornstein intitulé *The Changing Face of the Ontario Legal Profession, 1971-2001*, Toronto, octobre 2004.

2. Au sein de la population ontarienne et canadienne, il existe une grande diversité de convictions et de pratiques spirituelles et religieuses. Face aux valeurs et à la spiritualité partagés de par le monde entier, on se devrait de louer les qualités de cette pluralité. La réalité diffère toutefois; individus et communautés religieuses continuent d’être la cible de crimes et d’actes discriminatoires motivés par la haine³.
3. La haine et la discrimination pour motifs religieux n’ont aucune place dans notre société. Le *Code des droits de la personne*⁴ de l’Ontario, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁵, la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ (ci-après la « *Charte* »), le *Code criminel*⁷ de même que le *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada⁸ prévoient des dispositions qui, selon le cas, soulignent l’importance des convictions religieuses ou spirituelles ou interdisent toute discrimination et propagande haineuse à ce chapitre.
4. Le Barreau du Haut-Canada constate l’importance de la promotion de la diversité religieuse et du respect des diverses convictions. Le 22 avril 2004, le Conseil a entériné une motion demandant au Comité sur l’équité et les affaires autochtones du Barreau et le Comité du Barreau chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques d’étudier le rôle que devrait jouer le Barreau et les mesures qu’il devrait prendre pour enrayer l’antisémitisme et toute autre forme de haine ou de discrimination pour motifs religieux, ainsi que pour promouvoir la tolérance religieuse au sein de la profession juridique, dans notre société et sur tous les continents.
5. En mai 2004, un groupe de travail sur l’antisémitisme et les autres formes de haine et de discrimination pour motifs religieux (ci-après le « Groupe de

³ Consultez le paragraphe 22 du présent rapport pour prendre connaissance des incidents sérieux pour motifs religieux rapportés en Ontario en 2004.

⁴ *Code des droits de la personne* de l’Ontario, L.R.O. 1990, c. H. 19.

⁵ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R. 1985, c. H-6 .

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l’annexe B de la *Canada Act 1982*, Royaume-Uni, 1982, c. 11.

⁷ *Code criminel*, L.R. 1985, c. C-46 .

⁸ *Code de déontologie*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 1^{er} novembre 2000.

travail ») a été mis sur pied, composé de membres du Comité sur l'équité et les affaires autochtones, le Comité du Barreau chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques ainsi que d'autres conseillers intéressés. Présidé par la professeure Joanne St. Lewis, le Groupe de travail se compose des membres suivants : Mme Andrea Alexander, M^e Gary Gottlieb, M^e Thomas Heintzman et M^e Mark Sandler.

6. Le Groupe de travail est d'avis que le Barreau devrait élaborer des programmes et des projets qui visent à dissuader toute forme d'antisémitisme et de haine pour motifs religieux et à promouvoir la tolérance religieuse. Quelques-unes des mesures proposées comprennent notamment un *Énoncé de principes*, l'élaboration de programmes de formation et de sensibilisation, la commande d'activités communautaires et la participation à ces dernières, la valorisation des efforts d'avocats et d'avocates qui défendent ces questions et la publication régulière d'information sur l'importance de promouvoir la tolérance religieuse et spirituelle et de dissuader toute manifestation de haine et de discrimination pour motifs religieux.
7. Le Groupe de travail a élaboré un *Énoncé de principes* à l'intention de la profession juridique, partie intégrante à sa stratégie qui vise à promouvoir la tolérance religieuse et spirituelle et à dissuader toute manifestation de haine et de discrimination pour motifs religieux (Partie VI du présent rapport). Entériner l'*Énoncé de principes* s'inscrit dans la mission du Barreau qui vise « [...] aux fins de la promotion de la justice et de la primauté du droit [...] (à) régler la profession juridique dans l'intérêt du public [...] en défendant l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession juridique ». En plus de faire avancer les causes de la justice et de la primauté du droit, un *Énoncé de principes* à l'intention de la profession qui favorise la tolérance religieuse tout en condamnant la haine et la discrimination pour motifs religieux vise en outre à sensibiliser la profession juridique dans l'intérêt du public.

8. Le Groupe de travail a aussi décidé de faire des entrevues avec des membres de la profession juridique afin de découvrir la relation qu'ils établissent entre convictions et pratiques religieuses, foi, primauté du droit et exercice de la pratique du droit. Cette étude mettra en lumière le dénominateur commun qui existe dans les valeurs et le respect de la dignité humaine de chaque religion. Les données recueillies dans le cadre de cette étude seront publiées dans un rapport distinct intitulé *Dialogue with Lawyers: Religious and Spiritual Beliefs and the Practice of Law*. Les personnes suivantes ont été interviewées : M^e Kiran Kaur Bhinder (Sikh), M^e Judith Holzman (Juive), M^e Douglas Elliott (Chrétien), M^e Vinay Jain (Jain), M^e John Borrows (Autochtone), M^e Amina Sherazee (Musulmane), M^e Anita Balakrishna (Hindoue) et M^e Eric Nguyen (Bouddhiste).

9. Le présent rapport est divisé en six parties :

- I- LA DÉFINITION DE « RELIGION » ET DE « CROYANCES »
- II- PROFILS ONTARIEN ET CANADIEN
- III- HAINE, DISCRIMINATION ET CRIMES POUR MOTIFS RELIGIEUX EN ONTARIO ET AU CANADA
- IV- PROGRÈS JURIDIQUES EN ONTARIO ET AU CANADA
- V- POINT DE VUE INTERNATIONAL
- VI- ÉNONCÉ DE PRINCIPES

I – LA DÉFINITION DE « RELIGION » ET DE « CROYANCES »

10. Le terme « croyance » a souvent été utilisé comme synonyme de « religion » dans la législation et la jurisprudence canadiennes. Si le *Code des droits de la personne* de l'Ontario prévoit l'égalité de traitement en matière d'emploi et de prestation de services exempts de discrimination fondée sur la croyance⁹, la *Charte*¹⁰ et la *Loi*

⁹ *Supra* note 5.

¹⁰ *Supra* note 7, art. 15.

*canadienne sur les droits de la personne*¹¹, quant à elles, traitent de questions de discrimination fondée sur la religion.

11. La Commission ontarienne des droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ont interprété dans son sens large le terme « croyance » afin d'inclure le concept de la religion. Par « croyance » on entend un système de foi professée qui met en jeu convictions, rites religieux ou cultes. La croyance en un dieu ou en des dieux, dans un Être suprême ou dans une entité divine quelconque n'est pas un pré-requis. L'existence de convictions et de rites religieux sont deux éléments nécessaires et suffisants à la définition de « croyance », pourvu que la personne se conforme à ces dernières ou les observe sincèrement.

12. Puisque les définitions des termes « religion » et « pratiques religieuses » sont absentes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la *Charte*, il a incombé à la Cour suprême du Canada d'en définir leur portée dans l'affaire *Syndicat Northcrest c. Amselem*¹². Les appelants, des Juifs orthodoxes, avaient installé des *souccahs* sur les balcons de l'immeuble où ils sont co-proprétaires afin de se conformer aux dispositions de leurs textes sacrés qui stipulent l'obligation d'habiter dans ces petites huttes temporaires closes pendant la durée de la fête religieuse juive du Souccoth. L'intimé, le Syndicat Northcrest, a demandé le démantèlement de ces *souccahs*, affirmant qu'elles contrevenaient au règlement qui interdit notamment d'installer des décorations sur les balcons, d'apporter des modifications à ceux-ci et d'y faire des constructions. L'intimé a proposé de permettre aux appelants d'installer une *souccah* commune dans les jardins. Les appelants ont exprimé leur insatisfaction quant à la mesure d'accommodement, expliquant qu'une *souccah* commune aurait pour effet non seulement de leur poser des difficultés excessives dans l'observance de leur religion, mais également d'aller à l'encontre de leurs croyances religieuses personnelles qui, ont-ils affirmé, requièrent qu'ils installent chacun leur propre *souccah* sur leur propre balcon. L'intimé a rejeté leur demande

¹¹ *Supra* note 6.

¹² *Syndicat Northcrest c. Anselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47.

et sollicité une injonction permanente interdisant aux appelants d'installer des *souccahs* et, au besoin, autorisant la démolition des *souccahs* existantes.

13. Aux paragraphes 46 et 47 de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans cette affaire, voici comment on aborde la question de la religion et des croyances :

« Pour résumer, la jurisprudence de notre Cour et les principes de base de la liberté de religion étayent la thèse selon laquelle la liberté de religion s'entend de la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un lien avec une religion, pratiques et croyances que l'intéressé exerce ou manifeste sincèrement, selon le cas, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle, indépendamment de la question de savoir si la pratique ou la croyance est prescrite par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux.

Toutefois, cette liberté vise aussi des conceptions -- tant objectives que personnelles -- des croyances, "obligations", préceptes, "commandements", coutumes ou rituels d'ordre religieux. En conséquence, la protection de la *Charte* québécoise (et de la *Charte* canadienne) devrait s'appliquer tant aux expressions obligatoires de la foi qu'aux manifestations volontaires de celle-ci. C'est le caractère religieux ou spirituel d'un acte qui entraîne la protection, non le fait que son observance soit obligatoire ou perçue comme telle. »¹³

II – PROFILS ONTARIEN ET CANADIEN

14. Le Canada a pris un ferme engagement face aux droits de la personne, au respect d'autrui et à la promotion de la diversité et du multiculturalisme, y compris la pluralité de convictions religieuses et spirituelles. Les résultats dégagés du Recensement de 2001 démontrent que plus de 24 millions de Canadiennes et de Canadiens, soit 80 pour cent de la population, ont répondu qu'ils faisaient partie d'une religion donnée ou d'un groupe spirituel. En Ontario, 9 500 000 personnes, soit 84 pour cent de la population, ont répondu de façon similaire. Le Recensement a relevé neuf principaux groupes religieux au pays et en Ontario : Catholiques, Protestants, Chrétiens orthodoxes, Chrétiens autres que mentionnés ailleurs,

¹³ *Ibid* aux par. 46 et 47

Musulmans, Juifs, Bouddhistes, Hindous et Sikhs. En outre, près de 65 000 personnes au Canada, dont 19 000 en Ontario, ont indiqué qu'elles appartiennent à une religion ou à groupe spirituel autre que les neuf susmentionnés.

**15. Population selon la religion, en Ontario et au Canada
(Recensement de 2001)¹⁴**

	Canada	Ontario
Population totale	29 639 035	11 285 550
Catholiques	12 936 905	3 911 760
Protestants	8 654 850	3 935 745
Chrétiens orthodoxes	479 620	264 055
Chrétiens non mentionnés ailleurs	780 450	301 935
Musulmans	579 640	352 530
Juifs	329 995	190 795
Bouddhistes	300 345	128 320
Hindous	297 200	217 555
Sikhs	278 410	104 785
Religions orientales	37 550	17 780
Autres religions	63 975	18 985
Sans affiliation religieuse	4 900 090	1 841 290

***III – HAINE, DISCRIMINATION ET CRIMES POUR MOTIFS RELIGIEUX EN
ONTARIO ET AU CANADA***

16. En dépit de la grande pluralité religieuse au Canada, on constate depuis quelques années une hausse inquiétante des crimes motivés par la haine et de la discrimination fondée sur la religion en Ontario et ailleurs au pays. Le sondage de 2001-2002 mené auprès de 12 importants services de police au Canada a relevé

¹⁴ Statistiques Canada, *Population selon la religion, par provinces et territoires (Recensement de 2001)*, en ligne au http://www.statcan.ca/francais/Pgdb/demo30b_f.htm.

928 crimes de ce genre perpétrés dans leurs ressorts au cours de cette période.¹⁵ Les résultats ont illustré que 43 pour cent des crimes motivés par la haine portaient sur la religion. Le sondage a confirmé une hausse marquée du nombre de ces crimes dans les mois subséquents aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 survenus à New York. Au Canada, en comparaison à la même période en 2000, on constate au cours des deux mois subséquents aux attaques du 11 septembre 2001 que le nombre de crimes motivés par la haine a presque triplé¹⁶. Bien que le nombre de tels crimes ait diminué vers la fin de 2001, ils ont continué à sévir en 2002. De plus, le sondage a dégagé deux tendances : les Juifs et leurs établissements ont été la cible du quart des crimes commis (plus souvent que n'importe quel autre groupe ciblé par des crimes motivés par la haine) et les Juifs sont également la cible la plus fréquente de crimes religieux motivés par la haine, suivis des Musulmans.

17. Selon le rapport annuel de 2004 sur les incidents impliquant des actes antisémites publié récemment par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, le nombre d'incidents de cette nature au Canada aurait connu une hausse de 46,7 pour cent par rapport à 2003¹⁷. En tout, quelque 857 incidents ont été signalés, ce qui représente le plus grand nombre d'incidents des 23 derniers rapports annuels. Depuis 2000, le nombre total d'incidents a plus que triplé.

¹⁵ Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête pilote sur les crimes motivés par la haine* (résultats publiés le 1^{er} juin 2004); résumé en ligne au <http://www.statcan.ca/Daily/Francais/040601/q040601a.htm>. Les services de police qui ont participé au sondage sont ceux de Calgary, d'Edmonton, de la région de Halton, de Montréal, d'Ottawa, de la Gendarmerie royale du Canada (à l'exception des détachements de la Colombie-Britannique), de Regina, de Sudbury, de Toronto, de Waterloo, de Windsor et de Winnipeg. Près de 43 pour cent du nombre national de crimes mesurés dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité ont été commis dans l'ensemble des ressorts précédents.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, *Audit of Antisemitic Incidents, 2004* (publié en anglais en mars 2005), que l'on trouve en ligne au <http://www.bnaibrith.ca/pdf/audit2004.pdf>. Le rapport annuel de 2002 traite de 459 incidents antisémites signalés auprès de la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada en 2002, soit une hausse de 60,48 pour cent par rapport aux 286 incidents cités en 2001. Les données recueillies dans le cadre du rapport de 2003 ont révélé 584 incidents similaires, ce qui représente une hausse supplémentaire de 27,2 pour cent par rapport à 2002, soit le nombre le plus élevé d'incidents de la vingtaine de rapports annuels publiés. Les types d'incidents cités chaque année varient entre harcèlement, vandalisme et actes de violence.

Les rapports de 2002 et de 2003 de B'nai Brith Canada sur les incidents antisémites se trouvent respectivement en ligne au <http://jewishcanada.ca/publications/audit2002/audit2002-00.html> et au www.bnaibrith.ca/publications/audit2003/audit2003-02.html.

M. Harold Davis, président national de B'nai Brith Canada, a indiqué ce qui suit par le biais d'un communiqué de presse (traduction libre) :

« Le seuil de tolérance face à ce qui constitue des gestes antisémites est en chute libre; les manifestations d'antisémitisme sont de plus en plus tolérées. S'installe alors un climat d'apathie dans lequel les gestes antisémites sont affaire courante, où les auteurs de tels gestes criminels jouissent souvent d'un sursis, simplement excusés, leurs gestes portant tout au plus l'épithète de « mauvaise plaisanterie ».

M. Frank Dimant, vice-président exécutif de B'nai Brith Canada, ajoute ce qui suit (traduction libre) :

« Parmi les incidents à caractère antisémite, une tendance des plus inquiétantes fait surface : la hausse de la violence. Les gestes de ces individus incarnent leurs préjugés de façon de moins en moins sournoise. Des efforts concertés devront être mis de l'avant pour enrayer ce cercle vicieux afin que ces expressions de haine n'atteignent un niveau sans précédent. L'explosion d'une bombe dans une école élémentaire juive ne suffit-elle pas pour sonner l'alarme ? »¹⁸

18. Depuis septembre 2001, le Council on American-Islamic Relations Canada (CAIR-CAN) a documenté les gestes motivés par la haine commis contre 19 groupes islamiques et mosquées, y compris une tentative d'incendie criminel, la destruction et le vandalisme de biens appartenant à une mosquée, ainsi que des graffitis. Six de ces incidents ont eu lieu au cours des 12 derniers mois¹⁹.
19. En plus des incidents motivés par la haine, les communautés religieuses font face à des problèmes généraux d'acceptation par la population de leurs rites religieux. Ces incidents se produisent tant à l'école qu'en milieu de travail. Lorsque la liberté de religion est débattue devant les tribunaux²⁰, les étudiants et étudiantes et les familles au cœur de ces controverses ont malheureusement été victimes de haine et d'hostilité.

¹⁸ Diffusé le 15 mars 2005, le communiqué de presse de B'nai Brith se trouve également en ligne en anglais au <http://www.bnaibrith.ca/prdisplay.php?id=886>.

¹⁹ Renseignements supplémentaires en ligne au www.caircan.ca.

²⁰ Exemples de dossiers en cause : *Peel Board of Education c. Ontario Human Rights Commission* (1990), 12 C.H.R.R. D/91 (Cour suprême de l'Ontario); *Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2004] J.Q. no. 1904 [*Multani*], demande en autorisation d'interjeter appel auprès de la CSC accordée.

20. En septembre 2003, sur invitation du gouvernement canadien, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a visité le Canada et a publié les résultats recueillis. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a remarqué une hausse des gestes antisémites posés au Canada au cours des quelques dernières années ainsi que des actes discriminatoires posés à l'égard des Musulmans dans la foulée des événements du 11 septembre 2001. Le Rapporteur spécial a notamment souligné les enjeux particuliers auxquels font face les Musulmanes, y compris la discrimination liée au port du *hijab*. Parmi les conclusions et recommandations dégagées, on a reconnu que (traduction libre) « la montée de sentiments antisémites et de l'islamophobie exige non seulement un suivi continu et des outils pour l'enrayer, mais également la mise en œuvre de dispositions qui incitent au dialogue entre les collectivités visées ».²¹
21. En 2004, plusieurs crimes religieux motivés par la haine continuent d'être signalés au Canada. Parmi ces incidents on comptait, en avril, l'incendie criminel qui a ravagé la bibliothèque de la United Talmud Torah School à Montréal, en juin, des actes de vandalisme commis sur 24 pierres tombales d'un cimetière juif de Québec et, en juillet, un autre incendie criminel présumé qui a ravagé une école paroissiale sikh de Vancouver.
22. Les quelques exemples suivants illustrent des incidents qui ont eu lieu en 2004 en Ontario :
- a. Le 15 mars 2004 – Des croix gammées et des graffitis antisémites ont été esquissés sur treize domiciles et véhicules à Vaughan;
 - b. Le 21 mars 2004 – Dans le cadre d'une série d'incidents survenus à Toronto, des fenêtres ont été fracassées et des croix gammées peintes sur un des murs de la synagogue Pride of Israel; des croix gammées dessinées

²¹ M. Doudou Diene, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, *Mission au Canada*, Doc. Nations Unies E/CN.4/2004/18/Add.2 (1^{er} mars 2004)

sur les enseignes des rues, des domiciles et des véhicules; une école juive a été la proie d'actes de vandalisme; quelque 27 pierres tombales ont été renversées au cimetière Bathurst Lawn Memorial Park;

- c. Le 25 mars 2004 – Un incendie a été allumé au Al-Mahdi Islamic Centre (mosquée de Pickering) et une institution d'affaires musulmane a été la proie d'actes de vandalisme;
- d. Le 26 mars 2004 – Quatre pierres tombales ont été renversées au cimetière Beth David de Brantford;
- e. Le 28 mars 2004 – En réponse à un incendie qui faisait rage dans un commerce de Vaughan, des pompiers ont découvert des croix gammées peintes sur l'entrée principale;
- f. Le 10 avril 2004 – Une douzaine de pierres tombales ont été renversées au cimetière Beth Jacob de Kitchener;
- g. Les 12 et 13 juin 2004 – Des croix gammées ont été dessinées sur neuf des enseignes d'un candidat juif du Parti conservateur de la circonscription de Windsor ouest;
- h. Le 20 juin 2004 – Des inscriptions antisémites ont été découvertes dans une synagogue d'Ottawa;
- i. Le 23 juin 2004 – Des graffitis anti-islamiques ont profané la salle de prière multi-religions de l'université Ryerson de Toronto;
- j. Le 27 juin 2004 – Des messages antisémites ont été peints sur les rues d'Unionville;
- k. En août 2004 – Des menaces de mort ont été proférées à l'endroit d'étudiants musulmans par l'intermédiaire de circulaires et de lettres reçues par l'université Ryerson de Toronto;

1. Le 4 septembre 2004 – Les murs extérieurs d’une mosquée de St. Catharines ont subi des dommages lorsqu’un véhicule stationné à proximité a été incendié et des morceaux de carton enflammé ont été insérés dans les conduits de ventilation de l’immeuble;
 - m. Le 14 octobre 2004 – Des menaces de mort ont été acheminées aux bureaux de la Arab Student Association et de la Muslim Student Associations de l’université Ryerson de Toronto;
 - n. Le 18 octobre 2004 – Un homme de 21 ans a été appréhendé alors qu’il affichait des placards anti-islamiques à l’extérieur des bureaux de la Arab Student Association de l’université Ryerson de Toronto.
23. Une des manifestations les plus graves d’antisémitisme est sans nul doute le déni des événements de l’Holocauste. Ceux qui encouragent ce déni prétendent que l’Holocauste n’a jamais eu lieu. Bien que les partisans de cette théorie avancent diverses opinions fondées sur des données fausses, mensongères ou fallacieuses, ils prétendent tous que les nazis allemands n’avaient sur pied aucun plan d’élimination systématique des Juifs européens. Cette incarnation de haine antisémite a suscité un intérêt marqué auprès des médias et sa propagation sur Internet va bon train. Les affaires *R. c. Keegstra*²² et *R. c. Zundel*²³ traitaient de questions de haine et de déni de l’Holocauste.

IV- PROGRÈS JURIDIQUES EN ONTARIO ET AU Canada

Législation interdisant la propagande haineuse et la discrimination

24. Lorsqu’elle traite d’incidents causés par des crimes religieux motivés par la haine, la législation tant fédérale que provinciale interdit les crimes motivés par la haine et la discrimination fondés sur la religion ou les convictions. Des dispositions à

²² [1990] 3 R.C.S. 697 [*Keegstra*].

²³ [1992] 2 R.C.S. 731 [*Zundel*].

- cet effet sont insérées dans la *Charte*²⁴, dans la législation fédérale et provinciale sur les droits de la personne²⁵, au *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada²⁶, de même qu'au *Code criminel*²⁷.
25. Le paragraphe 2(a) de la *Charte*²⁸ garantit la liberté fondamentale de conscience et de religion. L'article 15 énonce que « (l)a loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur [...] la religion [...] »²⁹.
26. D'autres articles de la *Charte* soulignent également la valeur accordée aux croyances religieuses ou spirituelles. Ainsi, alors que les articles 25 et 35 garantissent certains droits et libertés aux peuples autochtones, l'article 27 stipule que l'objectif de la *Charte* « [...] doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ». L'article 28 avance que les droits et libertés inclus à la *Charte* sont garantis également aux personnes des deux sexes. En conséquence, la *Charte* étend également la protection en matière de droits et de pratiques religieuses aux personnes des deux sexes.
27. Les codes provinciaux sur les droits de la personne et la *Loi canadienne sur les droits de la personne* étayent également le droit à l'égalité en fonction de la religion ou de croyances. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario prévoit que toute personne a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, d'occupation d'un logement, d'emploi, d'adhésion à un syndicat ou d'inscription à l'exercice d'une profession autonome sans discrimination fondée sur la croyance³⁰.

²⁴ *Supra* note 7.

²⁵ Telle que le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, *supra* note 5 et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra* note 6.

²⁶ *Supra* note 9.

²⁷ *Supra* note 8.

²⁸ *Supra* note 7.

²⁹ *Ibid*

³⁰ *Supra* note 5, articles 1 à 3, 5, 6.

28. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit les actes discriminatoires fondés sur la religion en matière de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement, d'emploi ou d'organisation syndicale, à l'instar des dispositions du *Code des droits de la personne* de l'Ontario³¹. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit également des dispositions qui interdisent la propagande haineuse. Conformément à la Loi, constitue un acte discriminatoire le fait de publier ou d'exposer en public ou de faire publier ou d'exposer en public des affiches, des écriteaux, des insignes, des emblèmes, des symboles ou autres représentations qui, selon le cas, expriment ou suggèrent des actes discriminatoires ou des intentions de commettre de tels actes au sens d'autres articles de la Loi³². Commet un acte discriminatoire quiconque utilise ou fait utiliser un service de télécommunication pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés.
29. Le *Code criminel* traite également dans le détail des crimes motivés par la haine aux articles 318 à 320, au paragraphe 430(4.1) et à l'alinéa 718.2(a)(i)³³. Les articles 318 et 319 interdisent l'instigation au génocide, la propagande et l'incitation publique à la haine contre un groupe identifiable, soit toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle. Le juge en chef Dickson, dans l'affaire *Keegstra*, traite des valeurs promulguées dans la législation :

« L'importance capitale de l'objectif que visait le Parlement en adoptant le paragraphe 319(2) est à mon avis indéniable. Le législateur a reconnu le préjudice réel pouvant découler de la propagande haineuse et, cherchant à empêcher que des membres d'un groupe cible en souffrent et à réduire la tension raciale, ethnique et religieuse au Canada, a décidé d'éliminer la fomentation volontaire de la haine contre des groupes identifiables. [...] Au cœur de la liberté d'expression se trouve le besoin d'assurer la découverte de la vérité et la réalisation du bien commun, tant dans les entreprises scientifiques et artistiques que dans la poursuite de la meilleure orientation à donner à nos affaires politiques. [...] Le message transmis

³¹ *Supra* note 6, art. 3(2), 5, 7 et 9.

³² *Ibid* art. 12

³³ *Supra* note 23

par des personnes visées par le par. 319(2) exprime une opposition extrême à l'idée que les membres de groupes identifiables devraient pouvoir jouir de cet aspect de l'avantage conféré par l'alinéa 2b). La mesure dans laquelle la libre diffusion de ce message sert à promouvoir les valeurs de la libre expression doit donc être limitée puisqu'elle préconise avec une virulence démesurée l'intolérance et les préjugés qui tiennent en aversion le processus de l'enrichissement et de l'épanouissement personnels de tous les membres de la société³⁴. »

30. Les articles 320 et 320.1 permettent aux juges d'autoriser la saisie et la confiscation de matériel physique ou électronique de propagande haineuse. Le paragraphe 430(4.1) a été ajouté au *Code criminel* en 2001; il traite du crime de méfait à l'égard d'un bâtiment ou d'une structure servant au culte religieux « [...] motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique [...] ». Enfin, dans la détermination de la peine, un tribunal doit tenir compte de l'article 718.2(a)(i) du *Code criminel*, en fonction de circonstances aggravantes des éléments de preuve qui établissent que l'infraction est motivée entre autres par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la religion et d'autres critères.
31. Le Barreau a également adopté des règles de déontologie et des politiques modèles qui encouragent la tolérance à l'égard de la pluralité des religions et des croyances spirituelles. La Règle 5.04 du *Code de déontologie*³⁵ précise ce qui suit quant au devoir d'une avocate ou d'un avocat :

« (l)'avocat ou l'avocate a une responsabilité particulière quant au respect des lois portant sur les droits de la personne en vigueur en Ontario et, plus précisément, quant au devoir d'éviter la discrimination fondée [...] sur la croyance [...] dans le contexte de l'emploi d'avocats, de stagiaires ou de toute autre personne et dans ses relations professionnelles avec ses collègues ou toute autre personne. »

La Règle 5.04 reprend le devoir d'accommodement lié aux rites religieux et autres rituels liés aux convictions. Des politiques modèles qui interdisent le harcèlement et la discrimination sur le critère de la croyance ont également été élaborées à l'intention de la profession juridique, notamment le *Guide to*

³⁴ *Supra* note 23 à la p. 762

³⁵ *Supra* note 9

*Developing a Law Firm Policy Regarding Accommodation Requirements*³⁶, le *Guide d'élaboration de la politique de réaménagement des horaires de travail*³⁷ et le *Guide pour prévenir et traiter le harcèlement et la discrimination au travail : politique modèle pour les cabinets*³⁸. Le Barreau a également publié un document d'information intitulé *Accommodation of Creed and Religious Beliefs, Gender Related Accommodation and Accommodation for Persons with Disabilities: Legal Developments and Best Practices*³⁹, qui souligne les pratiques exemplaires et les progrès juridiques réalisés en matière d'accommodement; il comprend des renseignements sur l'accommodement en matière de convictions et de rites religieux.

Évolution de la jurisprudence

32. Les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, ont dû interpréter les termes « haine » et « discrimination ». Dans l'affaire *Keegstra*, l'accusé, professeur d'une école secondaire de l'Alberta qui avait perdu sa licence d'exercice pour avoir fait des déclarations antisémites à ses élèves, a été inculpé en vertu du *Code criminel* d'avoir fomenté volontairement de la haine contre un groupe identifiable. Un jury a reconnu coupable M. Keegstra, condamné à verser une amende de 5 000 dollars. Bien que la Cour d'appel de l'Alberta ait accueilli l'appel de l'accusé sur des motifs constitutionnels, la Cour suprême du Canada a infirmé cette décision⁴⁰. La Cour suprême a statué que les dispositions du *Code criminel* qui interdisent la propagande haineuse n'entraient pas en contradiction avec la garantie de liberté d'expression d'une manière qui peut se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*. L'affaire a été renvoyée à la Cour d'appel

³⁶ *Guide to Developing a Law Firm Policy Regarding Accommodation Requirements*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, mars 2001.

³⁷ *Guide d'élaboration de la politique de réaménagement des horaires de travail*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, mis à jour en mars 2003.

³⁸ *Guide pour prévenir et traiter le harcèlement et la discrimination au travail : politique modèle pour les cabinets*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, mars 2002.

³⁹ *Accommodation of Creed and Religious Beliefs, Gender Related Accommodation and Accommodation for Persons with Disabilities: Legal Developments and Best Practices*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, mars 2001; ce document porte sur les progrès juridiques et les pratiques exemplaires en matière d'accommodement des croyances et des convictions religieuses, face au sexe des personnes et à la présence de handicaps.

⁴⁰ *Keegstra*, *supra* note 23.

- aux fins de décision sur d'autres questions, suite à l'ordonnance d'un nouveau procès. M. Keegstra a de nouveau été reconnu coupable et condamné à verser une amende de 3 000 dollars. La Cour d'appel a infirmé sa condamnation sur des motifs distincts de droit constitutionnel, mais la Cour suprême du Canada a renversé cette décision⁴¹.
33. L'ex-juge en chef Dickson a soutenu que la haine doit être définie dans son contexte :
- « La haine suppose la destruction et il s'ensuit que la haine contre des groupes identifiables se nourrit de l'insensibilité, du sectarisme et de la destruction tant du groupe cible que des valeurs propres à notre société. La haine prise dans ce sens représente une émotion très extrême à laquelle la raison est étrangère; une émotion qui, si elle est dirigée contre les membres d'un groupe identifiable, implique que ces personnes doivent être méprisées, dédaignées, maltraitées et vilipendées, et ce, à cause de leur appartenance à ce groupe.⁴²»
34. D'autres exemples d'incidents de ce type comprennent l'affaire *Zundel*. L'accusé a été inculpé d'avoir publié de fausses nouvelles par le biais d'un pamphlet qui, entre autres, mettait en doute l'existence de l'Holocauste⁴³. Bien que M. Zundel ait été reconnu coupable et condamné à neuf mois de prison, la Cour suprême a permis à ce dernier d'interjeter appel. La majorité des juges a accueilli l'appel, adhérant à la thèse que la disposition du *Code criminel* n'était pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.
35. Bien qu'en 1996 la Cour suprême du Canada ait infirmé la condamnation de M. Zundel, des plaintes ont été déposées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne alléguant que M. Zundel publiait sur l'internet des documents de nature à exposer un certain groupe à de la propagande haineuse, à l'encontre de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. M. Zundel questionnait sur la page d'accueil de son site internet l'existence de l'Holocauste. En 2002, le Tribunal canadien des droits de la personne a reconnu

⁴¹ *R. v. Keegstra*, [1996] 1 S.C.R. 458, pourvoit contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1994), 23 Alta. L.R. (3d) 4, 157 A.R. 1 (77 W.A.C.).

⁴² *Supra* note 23.

⁴³ *Supra* note 24

- M. Zundel coupable de fomenter des pratiques discriminatoires et a ordonné qu'il cesse de publier des messages qui sont de nature à porter atteinte à quelque intérêt public ou de lui causer du tort⁴⁴.
36. En mai 2003, M. Zundel a été incarcéré sous prétexte qu'il posait une menace à la sécurité nationale. La Cour fédérale a statué que sa participation à un mouvement de suprématistes blancs, ses connaissances et ses publications convergent pour faire de lui une menace à la sécurité du Canada⁴⁵. L'ordonnance d'extradition de M. Zundel vers l'Allemagne a été exécutée en mars 2005⁴⁶.
37. La propagande raciste ou antisémite dépasse souvent le cadre d'un seul groupe identifiable. L'affaire *Andrews et Smith c. R.*⁴⁷ traitait de la poursuite de deux membres du Nationalist Party of Canada, une organisation politique de nationalistes blancs, pour avoir fomenté volontairement de la haine notamment contre des Noirs, des Juifs et des Pakistanais.
38. La jurisprudence a également abordé la discrimination fondée sur la religion ou les croyances. On entend par « discrimination » ce qui suit :

« La discrimination est une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer des désavantages non imposés à d'autres, ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux avantages offerts à d'autres membres de la société.⁴⁸ »

⁴⁴ *Citron et CHRC et al. c. Zündel* (le 18 janvier 2002), D.T. 1/02 (T.C.D.P.).

⁴⁵ *Affaire Zundel*, [2004] CFJ N° 60 (QL). En février 2005, la Cour fédérale a précisé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Zundel était inadmissible à demeurer au Canada parce qu'il posait une menace à la sécurité du pays. *Affaire Zundel*, [2005] CFJ N° 314 (QL).

⁴⁶ Article de Kirk Makin, *Zundel won't fight deportation order*, paru dans le quotidien *The Globe and Mail* le 26 février 2005, section A7.

⁴⁷ [1990] 3 R.C.S. 870.

⁴⁸ *Law Society of British Columbia c. Andrews*, [1989] 1 R.C.S. 143, 174 et 175 [*Andrews*]. La discrimination comprend la « discrimination directe » (lorsqu'une pratique ou règle adoptée établit a priori une distinction sur l'un des motifs garantis), la « discrimination indirecte » (par laquelle une pratique ou un règlement adopté qui, de prime abord, paraît neutre et semble s'appliquer à tous de façon similaire, produit dans la réalité un effet discriminatoire sur l'un des motifs interdits sur une personne ou un groupe de personnes en ce qu'il impose, en raison des caractéristiques uniques d'une personne ou d'un groupe, des obligations, des pénalités ou des restrictions non imposées aux autres membres), et la « discrimination systématique » (pratiques ou comportements qui ont comme conséquence volontaire ou involontaire de restreindre l'accessibilité d'un individu ou d'un groupe aux avantages offerts à autrui en raison de caractéristiques attribuées plutôt que réelles). Consultez le dossier *Andrews*, le dossier *Commission*

39. Des exemples d'incidents mettant en jeu de la discrimination qui se sont retrouvés devant les tribunaux traitent de l'observation de rites religieux en milieu de travail ou dans les écoles. Ainsi, en milieu de travail, la Commission d'enquête des droits de la personne dans l'affaire *Shapiro c. Peel (Municipalité de comté)*⁴⁹ a statué qu'une employée, Juive pratiquante qui devait utiliser des journées de vacances ou prendre un congé compensatoire ou un congé sans solde en vue de célébrer les fêtes religieuses juives, était victime de discrimination. La Commission a également affirmé que la proposition par Mme Shapiro de travailler des heures supplémentaires pour compenser les heures utilisées pour célébrer Rosh Hashana était raisonnable. Un employeur qui exige de son personnel juif d'utiliser des journées de vacances ou de prendre un congé compensatoire ou un congé sans solde pour célébrer les fêtes juives pose un acte discriminatoire conformément au *Code*⁵⁰.
40. La jurisprudence a également traité de cette question en milieu scolaire. Les opinions des tribunaux québécois restent partagées quant aux droits des étudiants à l'accommodement fondé sur les rites religieux. En décembre 2001, un étudiant a été renvoyé chez lui parce qu'il portait un *kirpan*, un court poignard cérémonial porté par les Sikhs. Bien que la Cour supérieure du Québec ait renversé la décision de la commission scolaire d'interdire à Gurbaj Singh de porter son *kirpan*, la Cour d'appel a infirmé la décision en mars 2004. Cette dernière a conclu que bien que la décision de la commission scolaire allait à l'encontre du droit de M. Singh à la liberté de religion garantie sous l'égide de la *Charte*, cette interdiction était toutefois justifiée conformément au premier article puisque cette liberté posait un risque à la sécurité des autres étudiants et étudiantes. En avril 2004, une demande en autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada a été déposée⁵¹.

ontarienne des droits de la personne et *O'Malley c. Simpson-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536 ainsi que l'affaire *Canadian National Railway Co. c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114.

⁴⁹ [1997] O.H.R.B.I.D. No. 15 (QL).

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Multani, supra* note 21.

41. En 1994, une étudiante a été expulsée d'une école publique du Québec parce qu'elle portait le *hijab*, un foulard islamique. Plus tard au cours de la même année scolaire, l'école a avisé une autre étudiante qu'elle devrait cesser de porter le *hijab* à défaut de quoi elle devrait changer d'école, ce qu'elle a d'ailleurs fait⁵². Suite à ces incidents, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec a en 1995 préparé un document d'information intitulé *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique social*. Dans ce document, la Commission était d'avis que l'interdiction de porter le foulard dans les écoles publiques constitue une forme de discrimination fondée sur la religion et énonce que la réglementation de l'école à cet égard interfère avec le droit à l'égalité de traitement. L'école possède une obligation d'accommodement dans les limites du raisonnable d'adapter sa réglementation interne afin d'éviter toute conséquence discriminatoire⁵³. En 2003, malgré le rapport de la Commission, une autre étudiante a été bannie d'une école du Québec parce qu'elle portait le foulard. La famille de la jeune fille a déposé une plainte contre l'école, plainte qu'elle a par la suite laissé tomber⁵⁴.
42. Récemment, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a dû enquêter sur des incidents de crimes religieux motivés par la haine. Lors de la transmission des obsèques du leader palestinien Yasser Arafat du 12 novembre 2004, trois personnes de l'émission radiodiffusée *Imus in the Morning*, transmise simultanément sur la chaîne MSNBC, prônaient les avantages liés au largage d'une bombe sur les Palestiniens en vue de « les

⁵² Kinda Jayoush, article intitulé *Students Strive to Wear Traditional Symbols in Class Decision Draws Wide Criticism: Muslim Council Ponders Legal Action*, paru dans la Gazette de Montréal du 24 septembre 2003, section A2, sur les enjeux liés au port de symboles religieux traditionnels.

⁵³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, par Pierre Bosset et autres, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 1995, page 23, et en ligne au <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/hidjab.pdf>.

⁵⁴ *Human rights complaint in hijab case dropped*, CBC News (le 17 novembre, 2004), sur le retrait de la plainte déposée par la famille de la victime, en ligne au <http://www.cbc.ca/story/canada/national/2004/11/16/hijab041116.html>.

anéantir »⁵⁵. Le CRTC étudie présentement plus d'une vingtaine de plaintes déposées relativement à l'émission⁵⁶.

V – POINT DU VUE INTERNATIONAL

43. Les dommages causés par la discrimination fondée sur la religion et le besoin de promouvoir les droits et libertés de religion obtiennent le consensus international. Cette prise de position a officiellement été exposée dans *La Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction* (ci-après la « Déclaration ») de 1981⁵⁷.
44. L'article premier de la *Déclaration* énonce que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de religion ou de conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé. Les articles 2 et 3 stipulent que nul ne peut faire l'objet de discrimination pour des motifs de religion ou de conviction et condamne toute forme de discrimination fondée sur ces motifs comme étant une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
45. Dans la foulée de la *Déclaration*, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a statué, dans le cadre de la résolution 1986/20, de nommer un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction. Son mandat est d'étudier les incidents et les actions de gouvernements qui ne s'inscrivent pas dans les dispositions de la *Déclaration* et de recommander des mesures de redressement en tenant compte du sexe des personnes visées et des antécédents des divers pays en question.

⁵⁵ Antoniz Zerbisias, *Probe Here over Aired Arab Slurs: Arafat Mourners Derided on MSNBC*, paru dans le quotidien *The Toronto Star* du 30 novembre 2004; version en ligne au <http://www.thestar.com>; *Imus in the Morning*, MSNBC, le 12 novembre 2004 et en ligne sur le site de Media Matters for America au <http://www.mediamatters.org/items/200411190009>.

MSNBC a par la suite présenté des excuses « à celles et à ceux offensés par ces remarques ».

⁵⁶ Antoniz Zerbisias, *ibid.*

⁵⁷ *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction des Nations Unies*, Résolution 36/55, 36^e séance, 1981. Texte intégral au http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_intole_fr.htm.

46. Le compte-rendu du Rapporteur spécial du 15 janvier 2003 fait état de violations aux principes de la non discrimination et de la tolérance commises contre des personnes de diverses convictions de par le monde⁵⁸. Le Rapporteur spécial a abordé les gestes de haine et de discrimination, y compris les attaques verbales et physiques à l'endroit de Musulmans suite aux événements du 11 septembre 2001. Il souligne également les attaques antisémites et autres actes de vandalisme commis sur des synagogues. Son analyse démontre une hausse globale de la haine et de la discrimination à l'endroit de groupes religieux minoritaires et des femmes de même qu'un accroissement d'activités fanatiques de toutes les religions étudiées.
47. Le Rapporteur spécial a remarqué qu'en 2002 des groupes religieux minoritaires ont subi de sérieux moyens de pression tels que harcèlement (Chrétiens au Myanmar), extradition (Adventistes et Protestants en Azerbaïdjan), mesures de répression (contre des membres de la secte Falun Gong), arrestations (Protestants et Adventistes en Turkménistan), emprisonnement et expulsions (religieuses et moines tibétains), ainsi que sentences d'exécution (Chrétiens en Chine et membres de la communauté des Ismailis en Arabie Saoudite). Le Rapporteur spécial a décrit des dossiers de discrimination et de haine religieuse dans le cadre desquels des entités non gouvernementales ont commis des actes de violence, tels qu'Orthodoxes extrémistes à l'endroit de Témoins de Jéhovah, de Pentecôtistes et de Catholiques en Georgie, attaques sur les Musulmans perpétrées par des Hindous extrémistes en Inde, attaques sur des groupes religieux minoritaires menées par des Musulmans au Bengale, en Indonésie et au Pakistan, actes de violence exécutés à l'égard de Chrétiens coptes en Égypte, ainsi qu'attaques sur des Catholiques, des Adventistes, des Méthodistes et des églises nazaréennes en Yougoslavie. Le Rapporteur spécial a également mis en relief la discrimination infligée aux groupes religieux minoritaires soumis à diverses restrictions quant à l'expression de leur identité religieuse ou de leur conviction.

⁵⁸ M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, *Civil and Political Rights, Including Religious Intolerance*, UN ESC, 59^e séances, UN Doc. E/CN.4/2003/66 (du 15 janvier 2003), également en ligne en anglais au www.unhchr.ch/html/menu2/7/b/religion/documents.htm.

48. En conséquence, la communauté internationale s'est réunie dans le cadre de symposiums sur l'antisémitisme mis sur pied par l'Organisation pour la sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) afin de promouvoir la tolérance religieuse et l'absence de discrimination. Le premier symposium a eu lieu à Vienne en 2003⁵⁹, suivi d'une seconde rencontre à Berlin, en 2004⁶⁰. Plus de 400 représentants et représentantes de gouvernements, d'organismes internationaux et d'organismes non gouvernementaux ont participé à chacun de ces symposiums, y compris des représentants et représentantes du Canada, des États-Unis et d'un certain nombre de pays européens. Des sommités ont animé des séances de sensibilisation et les participants ont discuté de stratégies concertées pour enrayer l'antisémitisme. Plusieurs recommandations ont été formulées. Elles stipulent notamment que les États participants :

- a. Reconnaissent que l'antisémitisme constitue une violation des droits de la personne et condamnent toute manifestation d'actes antisémites;
- b. Recueillent des statistiques sur les incidents de nature antisémite;
- c. Sensibilisent les forces de l'ordre au sujet des crimes motivés par la haine;
- d. Veillent à ce que les systèmes juridiques favorisent un climat sécuritaire, exempt d'actes antisémites et de discrimination;
- e. Mettent en œuvre une législation relative aux crimes motivés par la haine;
- f. Incitent au partage de renseignements sur des pratiques et projets exemplaires en matière d'application des lois et de formation;
- g. Engagent les dirigeants politiques et civils à dénoncer fréquemment et manifestement les actes de discrimination;

⁵⁹ OSCE, Sommaire consolidé du symposium de l'OSCE sur l'antisémitisme, Vienne, les 19 et 20 juin 2003, PC.DEL/883/03 (18 juillet 2003).

⁶⁰ OSCE, Sommaire consolidé du symposium de l'OSCE sur l'antisémitisme, Berlin, les 28 et 29 avril 2004, PC.DEL/696/04/Rev.1 (27 juillet 2004) ; texte en ligne au http://www.osce.org/documents/cio/2004/07/3349_en.pdf.

- h. Stimulent les efforts des ONG dans les domaines de la non-discrimination;
- i. Mettent sur pied des programmes de sensibilisation contre les préjugés, dans les écoles et ailleurs;
- j. Appuient la circulation de données éducatives, exactes et appropriées au sujet de l'Holocauste;
- k. Font la promotion d'échanges inter-religions (peut-être facilités par l'élaboration de codes d'éthique);
- l. Évitent de placer certaines religions sur un piédestal, au détriment d'autres;
- m. Veillent à ce que des documents antisémites ne circulent pas sous forme imprimée, électronique ou autre sans pour ce faire empêcher l'accès aux médias des communautés axées sur la religion et qu'elles n'y soient représentées de façon injuste.

VI – TOLÉRANCE À L'ÉGARD DES CONVICTIONS RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES – ÉNONCÉ DE PRINCIPES

49. Les incidents à caractère religieux motivés par la haine et la discrimination relevés au présent rapport et dans la condamnation canadienne et internationale de la discrimination et de la haine pour motifs religieux étayent l'importance pour le Barreau d'entériner un *Énoncé de principes* qui fait état de la pluralité religieuse. C'est pourquoi le Barreau adopte l'*Énoncé de principes* qui suit.

50. Le Barreau du Haut-Canada convient que :

- a. La tolérance face à la pluralité religieuse fait progresser la cause de la justice;**
- b. L'intolérance d'incidents ou d'actes discriminatoires liés à la religion et motivés par la haine fait avancer la primauté du droit;**

- c. Un nombre élevé et inquiétant d'incidents sont survenus en Ontario, ailleurs au Canada et de par le monde, incidents liés à la religion et qui mettent en jeu de la discrimination ou des actes motivés par la haine;**
 - d. La législation en Ontario et au Canada protège la liberté de conscience et de religion et interdit toute forme de discrimination et de propagande haineuse pour des motifs de religion ou de croyance;**
 - e. La communauté internationale a condamné la discrimination pour motifs religieux pour ses conséquences néfastes et inacceptables et a de surcroît recommandé l'adoption de dispositions qui visent à enrayer la haine et à la discrimination à ce chapitre;**
 - f. Bien que certains groupes puissent être la cible fréquente de discrimination pour motifs religieux, la haine et la discrimination pour de tels motifs constituent des enjeux auxquels fait face la société canadienne dans son ensemble.**
- 51. Le Barreau du Haut-Canada condamne rigoureusement toute manifestation et forme de haine et de discrimination pour motifs religieux et de croyances spirituelles. Bien que dans les présentes l'attention porte principalement sur les questions d'antisémitisme et d'islamophobie, le Barreau condamne toute forme d'intolérance religieuse dont est victime une collectivité ou un groupe donné.**
- 52. Le Barreau du Haut-Canada s'engage à promouvoir et à appuyer la tolérance en matière religieuse et le respect de cette dernière tant au sein de la profession juridique qu'à l'externe.**

CONCLUSION

53. Conformément à notre mandat et aux termes du *Rapport du bicentenaire*⁶¹, le Barreau du Haut-Canada a élaboré une stratégie qui lui permettra de mettre un frein aux diverses formes de haine et de discrimination pour motifs religieux et de promouvoir la tolérance religieuse au sein de notre profession, de notre société et dans le monde entier.
54. Le présent rapport illustre la pluralité religieuse en Ontario et au Canada. En dépit de cette grande diversité au pays, plusieurs dossiers portent sur des incidents de haine et de discrimination pour motifs religieux. La législation et la jurisprudence démontrent sans équivoque que l'intolérance religieuse n'est pas bienvenue au Canada. Le Barreau a tenté de prendre les devants en élaborant le présent *Énoncé de principes* en vue d'inciter à la tolérance religieuse au sein de la profession juridique.
55. Le rapport distinct intitulé *Dialogue with Lawyers: Religious and Spiritual Beliefs and the Practice of Law* présentera des points de vue différents émis par divers membres de la profession. Voilà un autre aspect de la stratégie du Barreau qui vise à enrayer la haine et la discrimination pour motifs religieux. Le Barreau envisage de mettre sur pied d'autres stratégies similaires, telles que l'élaboration de programmes de formation continue à ce sujet, de programmes de sensibilisation du public et de programmes de collaboration avec des organismes dont l'objectif est de promouvoir la tolérance religieuse.

⁶¹ *Supra* note 1.